DÉCISION DE LA COMMISSION

du 10 décembre 1979

relative au remboursement par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA), section « orientation », à l'Irlande des dépenses effectuées pendant l'année 1977 pour les aides en faveur des zones agricoles défavorisées

(Le texte en langue anglaise est le seul faisant foi.)

(80/73/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la directive 75/268/CEE du Conseil, du 28 avril 1975, sur l'agriculture de montagne et de certaines zones défavorisées (1), modifiée en dernier lieu par la directive 76/400/CEE (2), et notamment son article 13,

vu la directive 72/159/CEE du Conseil, du 17 avril 1972, concernant la modernisation des exploitations agricoles (3), modifiée en dernier lieu par la directive 76/837/CEE (4), et notamment son article 21 paragraphe 2,

considérant que les dispositions prises par l'Irlande pour l'application de la directive 75/268/CEE ont fait l'objet d'une décision favorable de la Commission, conformément à l'article 13 de ladite directive et à l'article 18 de la directive 72/159/CEE ;

considérant que l'Irlande a présenté une demande de remboursement des dépenses effectuées pendant l'année 1977 pour les aides en faveur des zones agricoles défavorisées et que cette demande est complète, présentée en bonne et due forme et conforme aux dispositions de la décision 76/627/CEE de la Commission, du 25 juin 1976, relative aux demandes de remboursement des aides octroyées par les États membres dans le cadre de la directive 75/268/CEE (5) ;

considérant qu'il résulte de l'examen des données transmises que des dépenses éligibles d'un montant de 19 453 834,60 livres irlandaises réparti comme suit :

— selon le titre II : 18 883 772,60,

— selon le titre IV : 570 062,00,

ont été effectuées aux conditions fixées dans la directive 75/268/CEE et qu'il y a lieu, par conséquent, que le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section « orientation », rembourse pour le titre II 25 % de 14 489,84 livres irlandaises selon les régimes de 1975, 35 % de 18 869 282,76 livres irlandaises selon les régimes de 1976 et 1977 et pour le titre IV 25 % de 570 062 livres irlandaises, soit au total 6 750 386,93 livres irlandaises ;

considérant qu'un acompte de 5 062 793,09 livres irlandaises a été versé en application de l'article 13 de la directive 75/268/CEE et de l'article 5 paragraphe 1 de la décision 76/627/CEE et que, par conséquent, un solde de 1 687 593,84 livres irlandaises doit être versé à l'État membre ;

considérant que la décision 76/627/CEE prévoit à l'article 2 que les demandes de remboursement visées au titre III de la directive 75/268/CEE sont présentées en même temps que les demandes de remboursement de dépenses au titre de la directive 72/159/CEE ;

considérant que le comité du FEOGA a été consulté sur les aspects financiers, et notamment sur les moyens financiers disponibles,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Le concours définitif du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section « orientation », aux dépenses effectuées pour les aides en faveur des zones agricoles défavorisées pendant l'année 1977 par l'Irlande, est fixé à un montant de 6 750 386,93 livres irlandaises.

Le solde du concours, soit 1 687 593,84 livres irlandaises, est versé à l'Irlande.

Article 2

L'Irlande est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 10 décembre 1979.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président

(1) JO n° L 128 du 19. 5. 1975, p. 1.
(2) JO n° L 108 du 26. 4. 1976, p. 21.
(3) JO n° L 96 du 23. 4. 1972, p. 1.
(4) JO n° L 302 du 4. 11. 1976, p. 19.
(5) JO n° L 222 du 14. 8. 1976, p. 37.